

CULTURE :
une **FICHE** pour
l'essentiel



la protection du patrimoine culturel : pourquoi, comment ?

avril 2022

Le patrimoine est le témoin de l'héritage laissé par les générations qui nous ont précédés, il nous transmet un témoignage de notre histoire, de nos modes de vie et de pensée. Il s'inscrit dans une continuité, il est le reflet de l'évolution de nos sociétés.

Le patrimoine regroupe plusieurs sous-ensembles :

- **Le patrimoine culturel matériel** est composé des monuments ou de sites qui ont un intérêt du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science.
- **Le patrimoine culturel immatériel** regroupe les pratiques, expressions, et savoir-faire ainsi que les objets et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel.
- **Le patrimoine naturel** est constitué, de sites naturels ou zones naturelles d'une valeur du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.
- La définition du patrimoine peut être élargie au **patrimoine vernaculaire** qui désigne les éléments caractéristiques d'une culture locale, celle de l'histoire du quotidien et des pratiques, ainsi qu'au **patrimoine industriel** qui témoigne des procédés industriels anciens ou courants de production ainsi que des infrastructures qui y sont associés. Ils comportent aussi des dimensions immatérielles (savoir-faire, organisation du travail, pratiques sociales et culturelles..).

Menant souvent de front mandat électoral et activité professionnelle, les élu.e.s manquent de temps pour s'informer et se former afin de mieux saisir les enjeux et les particularités du secteur culturel. Trois agences régionales, Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant, ARTIS en Bourgogne-Franche-Comté, LA. Agence culturelle Nouvelle-Aquitaine, en partenariat avec l'Association des maires ruraux de France (AMRF) et avec la complicité de la FNCC, ont conçu ces fiches synthétiques à l'intention des élu.e.s. Informatives, méthodologiques et synthétiques, elles renvoient à de la ressource complémentaire et sont accessibles sur les sites internet de chacun des partenaires.

Réalisation

En partenariat avec

LES PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCES

LA PROTECTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Ce n'est pas un label mais une servitude d'utilité publique (limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique) fondée sur l'intérêt patrimonial d'un bien, qui s'évalue en examinant un ensemble de critères historiques, artistiques, scientifiques et techniques. Les notions de rareté, d'exemplarité, d'authenticité et d'intégrité des biens sont notamment prises en compte par la commission des monuments historiques créée en 1837.

— plus de 44 000 immeubles, près de 300 000 objets mobiliers dont 1 400 orgues, ont été protégés par classement ou inscription. Chaque année, environ 300 immeubles et 1500 objets mobiliers sont protégés au titre des monuments historiques

À partir des critères définis, les commissions régionales du patrimoine et de l'architecture (CRPA) et la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) formulent des avis sur les demandes de protection. Sont susceptibles d'être protégés via un classement ou une inscription les immeubles ou parties d'immeubles, bâtis ou non bâtis (jardins, grottes, parcs, vestiges archéologiques et terrains renfermant de tels vestiges) et les objets mobiliers (meubles par nature ou immeubles par destination, comme les orgues).

Deux types de protection existent ainsi : sont **classés** les sites dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public majeur. Sont **inscrits** les sites qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation...

Le classement s'effectue au niveau national alors que l'inscription s'opère au niveau régional.

La protection procure les avantages suivants :

- Mention dans les documents de communication diffusés par le ministère de la Culture ;
- Possibilité d'obtenir une signalisation routière spécifique portant le logotype ;
- Autorisation d'utiliser le logo des monuments historiques sur tous les documents de communication et de signalétique ;
- Obligation d'une prise en compte dans la définition des plans locaux d'urbanisme (PLU) ;
- Possibilité d'avantages fiscaux et d'aides pour les travaux

Quelle est la procédure de protection ?

La demande de protection peut émaner du propriétaire du bien ou, pour les immeubles, de toute personne y ayant intérêt (collectivité territoriale, association de défense du patrimoine,...). L'initiative de la protection peut aussi être prise par les services de l'État.

La CRPA peut émettre soit un avis défavorable à la protection de l'immeuble ou de l'objet mobilier, soit un avis favorable à son inscription, assorti le cas échéant d'un vœu de classement au titre des monuments historiques. En fonction de cet avis, qui est consultatif, le préfet de région peut rejeter la demande de protection, prendre un arrêté d'inscription au titre des monuments historiques, et transmettre à l'administration centrale un dossier de proposition de classement, en cas de vœu de classement de la CRPA.

Le Ministre de la Culture, après consultation de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) sur les propositions de classement dont il est saisi, décide le classement ou le maintien à l'inscription. Le classement est prononcé par arrêté du ministre, au vu de l'accord du propriétaire. En cas de défaut d'accord du propriétaire, le ministre peut décider d'engager, après avis de la CNPA, une procédure de classement d'office qui est prononcée par décret en Conseil d'État.

En cas d'urgence, lorsque la conservation d'un bien, immeuble ou objet mobilier, ou son maintien sur le territoire national sont menacés, le ministre de la Culture peut prendre une décision d'instance de classement.

— LA LOI RELATIVE À LA LIBERTÉ DE LA CRÉATION, À L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE (LCAP) —

Promulguée le 7 juillet 2016 et publiée au Journal Officiel de la République le 8 juillet 2016, elle prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

À compter du 8 juillet 2016, les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sont automatiquement transformés en site patrimonial remarquable (SPR). Les règlements des AVAP et des ZPPAUP continuent à produire leurs effets, il en est de même pour les plans de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés.

- ▶ Les périmètres de protection adaptés (PPA) dont le principe de base est de faire en sorte que la zone protégée autour d'un immeuble soit en phase avec les différents éléments géographiques, architecturaux, etc...de l'ensemble concerné. La différence essentielle (mais cependant pas la seule) est que le PPA est cette fois élaboré de façon concomitante avec la protection. Autrement dit, c'est au moment de la protection que l'on proposera un PPA (et non pas à posteriori comme pour le PPM)
- ▶ Les périmètres de protection modifiés (PPM) - permettent de réserver l'action de l'architecte des Bâtiments de France aux zones les plus intéressantes situées autour d'un monument historique. Autrement dit l'ancien périmètre de 500 mètres autour du monument est remplacé par un secteur géographique recentré sur les enjeux essentiels et sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation du monument concerné. En d'autres termes, ce nouveau périmètre peut être diminué ou augmenté par rapport au précédent.

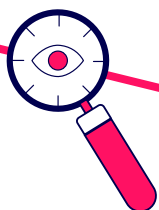
Tous les PPA et PPM deviennent automatiquement, à la date d'entrée en vigueur de la loi, des périmètres dits "délimités" des abords. Les périmètres de 500 mètres autour des monuments historiques continuent quant à eux à produire leurs effets.

Tous les dossiers sont déposés en mairie, l'architecte des Bâtiments de France dispose, pour répondre, d'un délai d'un mois pour les déclarations préalables et de deux mois pour tous types de permis, en abords de monuments historiques et dans les sites patrimoniaux remarquables.

Un SPR est une ville, un village ou un quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, du point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent donc être classés, à ce titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur. Les secteurs sauvegardés, institués par la loi dite « Malraux », du 2 août 1962, deviennent de fait des SPR.

La procédure s'effectue désormais en deux temps : classement du périmètre, d'une part, puis élaboration d'un document de gestion et son approbation, d'autre part. Toutefois une différence subsiste dans la nature des documents de gestion : document d'urbanisme pour le premier et servitude d'utilité publique pour le second.

POUR ALLER PLUS LOIN



Les maires face au patrimoine historique architectural : protéger, rénover, valoriser

Rapport d'information de M. Michel DAGBERT et Mme Sonia de LA PROVÔTÉ, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 426 (2019-2020) - 13 mai 2020

Face au patrimoine architectural bâti : La situation rencontrée sur le terrain par les maires leur demande de faire face à trois enjeux fondamentaux : 1. Une bonne connaissance du patrimoine architectural à protéger et à valoriser ; 2. L'identification des acteurs qui peuvent intervenir et fournir de l'ingénierie ; 3. L'accès aux financements, notamment pour les petites communes dont les budgets sont souvent insuffisants devant l'ampleur des travaux nécessaires.

senat.fr

Ministère de la Culture : La direction générale des patrimoines

culture.gouv.fr

Les Pays et Villes d'Art et d'Histoire, un label du ministère de la Culture

culture.gouv.fr

Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes

culture.gouv.fr

Échelle européenne avec la Convention de Faro

coe.int

Les conservations départementales : les Départements mettent en place des politiques en faveur de la sauvegarde et la restauration du patrimoine.

La Direction de la Culture et du Patrimoine de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

auvergnerhonealpes.fr

Patrimoine Aurhalpin

patrimoineaurhalpin.org



RÉDACTION

Céline Bardin



Patrimoine
AURHALPIN

Fédération régionale des acteurs du patrimoine
d'Auvergne-Rhône-Alpes

LES FICHES

- Elu.e.s et formation
- Élaborer une politique culturelle
- Les responsabilités et obligations des élu.e.s
- Le diagnostic de territoire
- Les droits culturels des personnes
- Les acteurs institutionnels de la culture
- L'éducation artistique et culturelle
- Modes de rémunération d'une activité culturelle
- La bibliothèque / médiathèque de territoire
- organiser un événement culturel éco-responsable

Les fiches sont disponibles sur :

la-nouvelleaquitaine.fr

[auvergnerhonealpes
spectacle vivant.fr](http://auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr)

artis-bfc.fr

- organiser une exposition d'art
- Le mécénat pour développer son territoire
- De la salle polyvalente au lieu de spectacle
- Les tiers-lieux à dimension culturelle
- Les liens entre la culture et l'ess
- Attractivité et habitabilité d'un territoire
- Les pratiques musicales amateurs
- L'intercommunalité culturelle
- Les résidences d'artistes et d'auteur.e.s

Mise en page et illustration : Marion Boucharlat

Les agences sont financées par :

